

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 25 avril 1931. — Décret approuvant une délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le régime douanier de la Colonie en ce qui concerne les vins de liqueurs et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques et apéritives d'origine étrangère (arrêté de promulgation n° 1360 A. P., du 14 juin 1931)..... 342
- 8 mai. — Décret portant création de budgets spéciaux d'emprunts en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun (arrêté de promulgation n° 1258 A. P., du 31 mai 1931)..... 343

Actes du Gouvernement général.

- 30 mai 1931. — 1235 F. — Arrêté modifiant et complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire..... 344
- 30 mai. — 1241 F. — Arrêté portant modification des dépenses sur fonds de renouvellement du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1931..... 345
- 30 mai. — Arrêté n° 1068, du 15 mai 1931, ouvrant 281.000 francs de crédits supplémentaires au chapitre IX du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1930.... 345
- 31 mai. — 197 F. 2. — Circulaire au sujet de l'application de l'arrêté du 2 avril 1929 sur l'indemnité spéciale de charges. 345

* Actes du Gouvernement local.

- 30 juin 1931. — 1179 E. — Arrêté portant création d'un organisme de lutte antiacridienne..... 346
- 30 juin. — 1192 B. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1930. 348
- 30 juin. — 1193 B. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Kankan pour 1931.. 348
- 30 juin. — 1194 B. — Arrêté portant exonération partielle d'une pénalité..... 348
- 30 juin. — 1195 E. — Arrêté accordant à Madame veuve Wesbeker la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares environ sis à Konkouré (cercle de Mamou)..... 348
- 30 juin. — 1196 B. — Arrêté accordant à M. Georges Kalil Hadifé la concession définitive des parcelles 4, 13 et 14 du lot 45 de la ville de Conakry..... 349

- 30 juin. — 1197 E. — Arrêté accordant à M. Pierre Bonjour la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Bengaya (cercle de Kindia)..... 349
- 30 juin. — 1198 E. — Arrêté accordant à M. J.-B. Ferracci, l'autorisation de louer sa concession provisoire agricole de 23 hectares sise à Matan (cercle de Conakry)..... 349
- 30 juin. — 1199 E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kiri-Kira accordée à M^{me} Aminthe..... 350
- 1^{er} juillet. — 1215 B. — Arrêté fixant pour le 2^e semestre 1931 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912. (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry)..... 350
- 4 juillet. — 1217 E. — Arrêté déclarant le canton de Nougua (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse..... 350
- 4 juillet. — 25 E. — Circulaire au sujet des procès-verbaux du matériel et des fournitures reçus à la Colonie..... 351
- 10 juillet. — 1249 C. M. — Décision nommant une Mission d'études du tracé du Chemin de fer de Tabili à Youkounkoun.. 351
- 11 juillet. — 1252 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 351
- 11 juillet. — 1253 B. — Arrêté déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse 351

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	352
Affaires politiques.....	352
Agriculture, Service Zootechnique.....	353
Chemin de fer.....	353
Enseignement.....	353
Gardes de cercle.....	353
Imprimerie.....	355
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	355
Santé et Assistance médicale.....	355
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	355
Affaires diverses.....	355

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	356
Avis de demande de location d'un terrain.....	357
Avis de demande de permis d'occupation d'une parcelle du Domaine public.....	357
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	357
Avis de demande de location de terrain urbaine.....	358

	Pages.
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.....	358
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	358
<i>Service des Domaines.</i> — Avis de vente publique.....	358
Demande de prise d'eau.....	358
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	359
Annonces.....	359

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

11 mars 1931. — Décret portant classement de la station ther- male de Pougues (Nièvre) pour le traitement des fonction- naires coloniaux.....	481
11 mars. — Circulaire du Ministre des Colonies, relative au clas- sement de la station de Pougues (Nièvre).....	482
6 mai. — Loi ratifiant le décret du 5 juillet 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de Douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires de la Côte d'Ivoire et du Dahomey (arrêté de promulgation n° 1214 A. P., du 30 mai 1931).....	483
7 mai. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 1260 A. P., du 1 ^{er} juin 1931).....	483
8 mai. — Décret portant promulgation de la convention com- merciale signée à Paris le 6 novembre 1929, entre la France et Cuba (arrêté de promulgation n° 1262 A. P., du 2 juin 1931).....	484
13 mai. — Décret créant des emplois de greffiers en Afrique occi- dentale française (arrêté de promulgation n° 1259 A. P., du 1 ^{er} juin 1931).....	485
13 mai. — Décret modifiant le décret du 17 février 1926, relatif à la solde et aux indemnités des agents civils du Commis- sariat et comptables matières (arrêté de promulgation n° 1283 A. P., du 6 juin 1931).....	485
21 mai. — Décret accordant des délais de distance à tout deman- deur domicilié en France pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière civile par les Cours et Tribunaux coloniaux (arrêté de promulgation n° 1389 A. P., du 18 juin 1931).....	518
31 mai. — Décret réglementant l'exercice de la Police judiciaire en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1395 A. P., du 19 juin 1931).....	519

Actes du Gouvernement général.

25 mai 1931. — 192 F. 2. — Circulaire au sujet des émoluments des fonctionnaires chargés des fonctions d'huissiers <i>ad hoc</i> , notaires, greffiers-notaires.....	486
29 mai. — 107 C. M. — Instruction du 19 mars 1931, pour l'appli- cation dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret du 28 juillet 1921 (Colonies), allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indi- gènes en service à l'extérieur (<i>J. O. A. O. F.</i> n° 1387) du 28 mars 1931, page 273 et n° 1392 du 2 mai 1931, page 382) [Rectificatif].....	490
30 mai. — Arrêté n° 709 P., du 2 avril 1929, modifiant l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde.....	503
2 juin 1931. — 1267 C. M. — Arrêté relatif aux allocations pour réparations locatives des différents Services militaires en 1931.....	487
12 juin. — 1334 P. — Arrêté modifiant celui du 13 avril 1927, fixant les conditions du concours pour le grade de vérifica- teurs des Douanes.....	501
12 juin. — 1335 P. — Arrêté ouvrant un concours pour l'accès- sion au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	503
12 juin. — 1337 P. — Arrêté complétant l'article 8 de l'arrêté du 2 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	502

	Pages.
12 juin. — 1358 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 6 janvier 1922, fixant le taux et le mode de remboursement de la nourriture des jeunes gens présentés devant les Com- missions de recrutement.....	502
18 juin. — 1373 A. P. — Arrêté abrogeant celui du 23 sep- tembre 1918, relatif au régime des prestations des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	520
18 juin. — 1394 P. — Arrêté étendant aux fonctionnaires citoyens français, appartenant aux cadres communs supérieurs, communs, communs secondaires, locaux et spéciaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 18 juillet 1924 (art. 14).....	520
22 juin. — 220 A. P. — Circulaire au sujet des mutations affectant le personnel des Agences consultaires étrangères.....	620

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1360. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promul-
quant en Afrique occidentale française le décret du
25 avril 1931, approuvant une délibération du Conseil
de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,
tendant à modifier le régime douanier de la Colonie
en ce qui concerne les vins de liqueur et vins artificiels,
vins additionnés de substances toniques, aromatiques et
apéritives d'origine étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et
de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale fran-
çaise;

Vu le décret du 25 avril 1931, approuvant une délibération du Conseil
de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, tendant à modi-
fier le régime douanier de la Colonie en ce qui concerne les vins
de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques,
aromatiques et apéritives d'origine étrangère,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale
française le décret du 25 avril 1931, approuvant une délibé-
ration du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale
française, tendant à modifier le régime douanier de la Colonie
en ce qui concerne les vins de liqueur et vins artificiels, vins
additionnés de substances toniques aromatiques et apéritives
d'origine étrangère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 juin 1931.

DIRAT.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets
des 4 décembre 1920 et 23 mars 1925;

Vu la convention internationale sur le régime des spiritueux en
Afrique;

Vu le décret du 6 février 1919, modifié par la délibération de la
Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique
occidentale française du 1^{er} septembre 1928, ratifiée par ledit Conseil

le 24 novembre 1928, fixant les droits à percevoir sur les vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques amères et apéritives (vermouths, quinquina et autres);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1928, fixant les droits à percevoir sur les eaux-de-vie et spiritueux;

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et le décret d'application du 2 juillet 1928;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 3 décembre 1930, tendant à modifier le régime douanier des vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques et apéritives d'origine étrangère;

Vu les avis conformes du Ministre du Budget, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 3 décembre 1930 par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 février 1931, en vue de modifier le régime douanier des vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques et apéritives (vermouths, quinquinas et autres).

En conséquence, le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 tel qu'il se trouve modifié par les textes subséquents est de nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ DES DROITS DE DOUANE	
		Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898	Droits de Douanes (surtaxes)
Vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de subs- tances toniques aro- matiques, amères et apéritives (vermouths, quinquinas et autres) ayant une richesse alcoolique acquise....	Supérieure à 23° (1)....	Hectolitre d'alcool pur.	800 francs. Sans que ces produits puissent être im- posés sur une teneur alcoolique inférieure à 42°, chaque fraction de degré comptant pour un degré entier. (1)
	Égale ou infé- rieure à 23° (2)	Hectolitre de liquide.	340 francs.

(1) Ces produits ne peuvent être importés qu'en bouteilles d'un litre,

(2) Sans restriction de contenance.

Art 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

La délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1930, tendant à modifier le régime douanier des vins de liqueur, vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques et apéritives, étant devenue *ipso facto*, dans le délai de trois mois, exécutoire à la Colonie sans approbation préalable, a été publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 23 mai 1931, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4 de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial).

1258 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunts en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunts en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunts en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mai 1931.

DIRAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1931.

Monsieur le Président,

Trois lois du 22 février 1931, ont autorisé les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française et de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à l'exécution de grands travaux et de mesures d'ordre sanitaire.

Conformément à l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, les opérations à effectuer, tant en recettes qu'en dépenses, doivent figurer à des budgets spéciaux. Par ailleurs, les lois susvisées prévoient que certains travaux seront effectués, pour partie, au moyen de ressources ordinaires.

C'est pour répondre à ces différentes prescriptions que nous avons jugé nécessaire d'instituer pour chaque colonie ou territoire un budget spécial, qui, pour des raisons d'ordre et de clarté, se présenterait partout avec la même texture générale.

Tel est l'objet, M. le Président, du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, organisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896 fixant les pouvoirs du Résident général à Madagascar, ensemble celui du 30 juillet 1897, créant un Gouvernement général de Madagascar;

Vu le décret du 15 janvier 1910 organisant le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Togo et au Cameroun, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les lois en date du 22 février 1931 autorisant : 1^o les Colonies de l'Afrique occidentale française, l'Indochine et Madagascar et les Territoires sous-mandat du Togo et du Cameroun; 2^o la Colonie de l'Afrique équatoriale française; 3^o la Colonie de la Nouvelle-Calédonie à contracter des emprunts;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, à compter de l'exercice 1931, dans chacune des colonies ci-après énumérées : Afrique occidentale française, Indochine, Afrique équatoriale française, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, et dans chacun des Territoires sous-mandat du Togo et du Cameroun, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de Colonies, de la Colonie ou du Territoire, qui sera désigné sous la dénomination de *Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts*.

Art. 2. — Ce budget spécial est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que le budget auquel il est rattaché, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Les ressources du budget spécial comprennent :

1^o Les prélèvements sur fonds d'emprunts autorisés;

2^o Les contributions du budget général ou local du groupe de colonies, de la colonie ou du territoire intéressé et, s'il s'agit d'un groupe de colonies des budgets locaux des colonies, appartenant au groupe;

3^o Les prélèvements sur les caisses de réserve alimentées par ces divers budgets;

4^o Les subventions et fonds de concours de la métropole, des provinces, des communes, des établissements publics ou des particuliers;

5^o D'une manière générale, toutes ressources affectées aux travaux et autres chefs de dépenses prévus par le budget spécial.

Si, pour l'exécution des travaux, le budget spécial utilise du matériel provenant des prestations en nature, la valeur de ce matériel fait l'objet d'une inscription particulière en recette à la suite des contributions versées par les budgets qui supportent les annuités de paiement de ces prestations.

Art. 4. — Le budget spécial comprend les dépenses d'ordre sanitaire et celles relatives aux travaux portés dans les rubriques des lois du 22 février 1931 autorisant les Colonies et Territoires susvisés à contracter des emprunts, sous la réserve que les travaux et mesures sanitaires auxquels se rapporteront ces dépenses auront fait l'objet d'un programme d'ensemble approuvé par le Ministre des Colonies.

Les prévisions de dépenses sont réparties en deux titres; savoir : Titre 1^{er} : *Travaux publics* et Titre II : *Mesures et travaux sanitaires*. Dans chacun de ces titres, il est ouvert un chapitre spécial pour *Personnel général*, un chapitre spécial pour *Matériel général*, un chapitre spécial pour *Etudes générales* et un chapitre pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage distincte et pour chaque chef particulier de dépenses.

Les chapitres d'ouvrages sont groupés par sections qui, pour les travaux publics, correspondent aux diverses rubriques des lois d'emprunt.

Le budget spécial de l'Afrique équatoriale française comprend, en outre, un Titre III : *Aide à la protection indigène locale*. Les dépenses qui y figurent sont constituées par des versements à la caisse de soutien prévue par l'article 1^{er} de loi du 22 février 1931.

Art. 5. — L'inscription de crédits sur budget spécial, pour quelque dépense que ce soit, ne préjuge en rien des approbations que doivent recevoir, en certains cas, les contrats et marchés d'exécution par application de l'article 87 du règlement financier du 30 décembre 1912, non plus que les autorisations d'ouverture des travaux et d'engagement des dépenses par décret.

L'inscription des prévisions de recette ne supplée en aucune façon l'autorisation par décret de la réalisation des tranches d'emprunts.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1235 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant et complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la dépêche ministérielle n° 1966, du 11 février 1931, approuvant l'attribution d'un supplément de fonctions au chef du service temporaire du port de Conakry;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, sont modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU N° 2

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS

b) Service de l'agriculture.

Ajouter :

Fonctionnaire du cadre général des Eaux et Forêts, chef d'une Inspection régionale forestière	1.200 »
--	---------

TABLEAU N° 3

PORTS, RADES, WHARFS

Ajouter :

Chef du service temporaire du port de Conakry	4.000 »
--	---------

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants - Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} janvier 1931,

Dakar, le 30 mai 1931.

DIRAT.

1241 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification des dépenses sur fonds de renouvellement du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et ses textes modificatifs;

Vu le décret du 22 janvier 1931, approuvant les budgets annexes de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1931;

Sur la proposition du Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits à l'intérieur, de l'article 2 : « Conakry-Niger », division A du chapitre XXXIII, section 5^e, est modifiée ainsi qu'il suit :

Conakry :

Remblaiement au lot 72.....	50.000 »
Hangar pour le petit entretien des voitures et des wagons.....	75.000 »

Friguiagbé :

Construction d'une halle P. V.	50.000 »
Remaniement de voie.....	25.000 »

Kolenté :

Construction d'une halle P. V.....	50.000 »
Agrandissement de la G. V.....	30.000 »

Linsan :

Construction d'une halle P. V.....	50.000 »
Agrandissement de la G. V.....	30.000 »

Mamou :

Adduction d'eau.....	120.000 »
Construction d'un hangar à bois.....	60.000 »

Divers :

Achat de 2 draisines de Dion Bouton.....	80.000 »
— d'un rotary avec accessoires.....	10.000 »
— de pendules.....	15.000 »
— de 8 équipements complets d'éclairage et de ventilation électriques.....	220.000 »
Retenue de garantie sur achat de 4 locomotives Cail livrées en 1930.....	200.000 »
Achat de 5 changements de voie.....	75.000 »
— de bâches.....	25.000 »
— de petit matériel de voie.....	40.000 »

TOTAL..... 1.205.000 »

Art. 2. — Le Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 mai 1931.

DIRAT.

1335 p. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 12 juin 1931, un concours pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française sera ouvert les 26 et 27 octobre 1931, dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié par celui du 12 juin 1931.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Dakar et aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française a ratifié en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 30 mai 1931, un arrêté n° 1068, du 15 mai 1931, ouvrant 281,000 francs de crédits supplémentaires aux chapitre IX du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1930.

197 F. 2. — CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'application de l'arrêté du 2 avril 1929 sur l'indemnité spéciale de charges.

(Direction des Finances. — Direction du Personnel).

Dakar, le 30 mai 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Thiès-Niger, le chef du service du Port de commerce.

L'arrêté du 2 avril 1929 (J. O. de l'A. O. F. page 331) modifiant l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 a réalisé, pour le personnel des cadres communs supérieurs originaires de l'Afrique occidentale française, la suppression d'un accessoire de traitement dénommé « supplément local » égal aux 4/10^e de la solde, pour y substituer une indemnité dite « indemnité spéciale de charges » égale au 1/4 de la solde.

Pour tenir compte aux intéressés de ce que le taux de cette nouvelle indemnité est inférieur à celui de l'ancien supplément local et en vertu du principe qui veut que toute situation acquise soit respectée, des dispositions transitoires ont été prévues qui font l'objet de l'article 2 dudit arrêté. Ces dispositions sont les suivantes : « A titre transitoire, les « fonctionnaires qui perçoivent le supplément local continueront à titre personnel, de le percevoir à l'exclusion de « l'indemnité spéciale de charges jusqu'au jour où par le jeu « normal de l'avancement, leur traitement deviendra égal « ou supérieur à celui qu'ils perçoivent à la date de ce jour, « majoré du dit supplément local ».

Des différences d'interprétation ayant été faites par les services chargés du mandatement de la solde et les services du Gouvernement général ayant été saisis de nombreuses réclamations, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous comment il convient d'appliquer ces dispositions transitoires.

D'après les termes mêmes de l'article 2, « jeu normal de l'avancement », trois cas sont à envisager :

- 1^o Augmentation par suite de relèvements de traitements.
- 2^o Augmentation par suite d'avancements.
- 3^o Augmentation par suite de relèvements de traitements et d'avancements.

I

Dans le premier cas on ne peut faire perdre aux intéressés le bénéfice des augmentations qui ne sont que des revalorisations du traitement initial, la solde de présence doit donc augmenter mais l'ancien supplément local des 4/10^e reste invariable. Une indemnité personnelle doit donc être attribuée afin de compléter l'indemnité de charges au taux de l'ancien supplément local. Par exemple : une solde d'Europe de 9.000 francs au 2 avril 1929 (compte tenu de l'augmenta-

tion accordée à compter du 1^{er} janvier 1929), est portée à 9.500 au 1^{er} juillet 1929 et à 10.500 au 1^{er} octobre 1930, le traitement s'établira en définitive comme suit :

$$\begin{aligned} 9.000 + 3.600 &= 12.600. \\ 9.500 + 3.600 &= 13.100. \\ 10.500 + 3.600 &= 14.100. \end{aligned}$$

ou plus exactement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessus :

	SOLDE	SUPPLÉMENT LOCAL	INDEMNITÉ DE CHARGES	INDEMNITÉ PERSONNELLE	TOTAL
2 avril 1929: solde 9.000...	9.000	3.600	»	»	12.600
3 avril 1929: solde 9.000...	9.000	»	2.250	1.350	12.600
1 ^{er} juillet 1929: solde 9.500...	9.500	»	2.375	1.225	13.100
1 ^{er} octobre 1930: solde 10.500.	10.500	»	2.625	975	14.100

II

Au cas d'augmentation par suite d'avancement, deux alternatives sont à envisager : a) le nouveau traitement augmenté de l'indemnité spéciale donne un total égal ou supérieur au dernier traitement (solde du 2 avril 1929, revalorisée) augmenté de l'ancien supplément local, l'intéressé rentre alors dans le droit commun. Dans l'exemple ci-dessus, ce cas se produira à la nouvelle solde de 10.500 =

$$\begin{aligned} 9.000 + 3.600 &= 12.600 \text{ (solde et } 4/10^e). \\ 10.500 + 2.625 &= 13.125 \text{ (solde et } 1/4). \end{aligned}$$

b) Le nouveau traitement augmenté de l'indemnité spéciale donne un total inférieur au dernier traitement (solde du 2 avril 1929 revalorisée) augmenté de l'ancien supplément local l'intéressé auquel est attribuée l'indemnité spéciale du 1/4 garde un supplément personnel pour qu'il ne subisse pas de diminution. Dans l'exemple ci-dessus ce cas se produira à la nouvelle solde de 10.000 francs.

$$\begin{aligned} 9.000 + 3.600 &= 12.600. \\ 10.000 + 2.600 (2.500 + 100) &= 12.600. \end{aligned}$$

Le tableau ci-dessous précisera le mandatement de la solde à effectuer dans ce cas.

	SOLDE	SUPPLÉMENT LOCAL	INDEMNITÉ DE CHARGES	INDEMNITÉ PERSONNELLE	TOTAL
2 avril 1929: solde 9.000...	9.000	3.600	»	»	12.600
3 avril 1929: solde 9.000...	9.000	»	2.250	1.350	12.600
1 ^{er} juillet 1929: solde 9.500...	9.500	»	2.375	725	12.600
1 ^{er} janvier 1930: solde 10.000.	10.000	»	2.500	100	12.600
1 ^{er} juillet 1931: solde 10.500.	10.500	»	2.625	»	13.125
1 ^{er} janvier 1935: solde 13.000.	13.000	»	3.250	»	16.250

III

Si avec les exemples envisagés, il s'est produit un avancement concomitant aux relèvements de traitement, la situation s'établit comme suit :

Au 2 avril 1929 : 9.000 de solde et les 4/10^e.
 $9.000 + 3.600 = 12.600.$

Au 1^{er} janvier 1930 : solde portée à 10.000 par avancement
 $10.000 + 2.600 (2.500 + 100) = 12.600.$

Réajustements de traitements :

Au 1^{er} juillet 1929, solde passée de 9.000 à 9.500 ;
 $9.500 + 3.600 = 13.100.$

Au 1^{er} janvier 1930 la solde de 10.000 est passée à 10.500 à compter du 1^{er} juillet 1929 :

$$10.500 + 2.725 (2.625 + 100) = 13.225.$$

Au 1^{er} octobre 1930 la solde passe de 10.500 à 11.000 :

$$11.000 + 2.850 (2.750 + 100) = 13.850.$$

Si au premier janvier 1931 la solde est portée par avancement de 11.000 à 11.500, la situation redevient normale :

$$11.500 + 2.875 = 14.375.$$

Il en est de même pour une solde de 12.000.

Les rappels à effectuer seront les suivants :

Du 1^{er} juillet 1929 au 31 décembre 1929 : 13.100 — 12.600.

Du 1^{er} janvier 1930 au 30 septembre 1930 : 13.225 — 12.600.

En résumé, et selon les termes mêmes de l'article 2 de l'arrêté du 2 avril 1929 et ainsi que le montre le tableau ci-dessous le total de la solde et de l'indemnité spéciale de charges ne peut être inférieur au total de la solde et du supplément local perçu au 2 avril 1929.

	SOLDE	SUPPLÉMENT LOCAL	INDEMNITÉ DE CHARGES	INDEMNITÉ PERSONNELLE	TOTAL
2 avril 1930: solde 9.000...	9.000	3.600	»	»	12.600
3 avril 1929: solde 9.000...	9.000	»	2.250	1.350	12.600
1 ^{er} juillet 1929: solde 9.500...	9.500	»	2.375	1.225	13.100
1 ^{er} janvier 1930: avancement solde de 10.000 non réajustée.....	10.000	»	2.500	100	12.600
Solde 10.000 réajustée à.....	10.500	»	2.625	100	13.225
1 ^{er} octobre 1930 solde réajustée à 11.000.....	11.000	»	2.750	100	13.850
1 ^{er} janvier 1932 avancement solde : 12.000.....	12.000	»	3.000	»	15.000
1 ^{er} janvier 1934 avancement.....	13.000	»	3.250	»	16.250

Je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, donner des instructions pour que les prescriptions qu'elle contient soient désormais rigoureusement suivies.

Il sera opportun de reprendre la situation des agents à la date du 2 avril 1929 et de voir si les sommes qui leur ont été mandatées concordent avec ce qu'ils auraient dû percevoir. Enfin, il ne pourra être question de faire reverser aux intéressés les sommes qu'ils ont perçues par suite d'une fausse application de la réglementation du 2 avril 1929, leur bonne foi ne pouvant être mise en doute.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1179 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, promulguant le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 28 décembre 1927 et 24 décembre 1930;

Vu le décret du 28 décembre 1923, réorganisant les services de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du personnel des conducteurs des travaux agricoles et forestiers de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 avril 1926, fixant les conditions d'application du décret susvisé et notamment portant interdiction absolue et permanente de tuer ou dénicher les oiseaux insectivores utiles à l'Agriculture;

Vu la circulaire n° 20 E du 8 juin 1929, prescrivant aux commandants de cercle, diverses méthodes de destruction des criquets et notamment la noyade, l'enfouissement et l'incinération;

Vu la circulaire n° 27 E du 4 juillet 1929, confirmant la précédente et insistant notamment sur la nécessité d'une action méthodique et solidaire des administrateurs commandant les cercles infectés;

Vu les circulaires générales n°s 129 A. E. 3. du 21 mars 1930 et 203 A. E. 3. du 4 juin 1930;

Vu l'arrêté n° 1224 E du 4 juillet 1930, relatif à la lutte antiacridienne;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 149 A. E. du 14 avril 1931, prescrivant l'organisation de la lutte antiacridienne,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un organisme de lutte antiacridienne.

Art. 2. — Cet organisme comprend :

1° Une section centrale rattachée au service de l'Agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du Chef dudit service;

2° Des subdivisions locales constituées à raison d'une par chacun des cercles de la Colonie;

3° Les attributions du chef de la section centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et étude des moyens de destruction;

Préparation des instructions;

Préparation du budget de lutte antiacridienne;

Demande de délégation de crédit;

Acquisition du matériel et répartition aux subdivisions locales;

Intervention personnelle sur les points particulièrement menacés où il prend les mesures opportunes en liaison avec le commandant de cercle intéressé.

Art. 3. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct, sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend un contrôleur antiacridien, des agents signaleurs et des chefs de chantiers de destruction.

Art. 4. — Le Commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet au bureau central tous les renseignements qui lui parviennent concernant les sauterelles, et notamment les avis, suggestions et propositions de toutes les personnes qui veulent bien concourir par leurs indications à la destruction des acridiens. En fin de campagne il rédige un rapport d'ensemble sur la question.

Art. 5. — Dans chaque cercle un contrôleur antiacridien est désigné par le commandant de cercle qui notifie sa désignation au Chef de la section centrale. Il relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes.

Le contrôleur est de droit, le conducteur ou l'agent européen du service de l'Agriculture, dans les cercles où il en réside un; il exerce alors ses fonctions dans toute l'étendue du cercle. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'Agriculture, les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent de l'administration désigné comme il est dit ci-dessus.

Le contrôleur effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes et les cas échéant, se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve d'en rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur la population des villages proches du lieu où se trouvent les criquets à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Il enregistre tous renseignements recueillis concernant les sauterelles et communique aux cercles voisins tous ceux qui sont de nature à leur faciliter leur tâche de destruction.

Il prend en charge le matériel de destruction et en assure la répartition sur les différents chantiers de destruction.

A la fin de la campagne, il fournit au Commandant de cercle un rapport précis et circonstancié sur la situation.

Il propose chaque année au Commandant de cercle les crédits nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

Art. 6. — Les chefs indigènes qui ont connaissance d'une ponte ou d'une éclosion de criquets sur l'étendue du territoire soumis à leur autorité, doivent immédiatement la signaler au contrôleur.

En outre de ce moyen de renseignements le contrôleur a sous ses ordres directs pour le prévenir immédiatement des pontes ou éclosions, les agents signaleurs indigènes, choisis de préférence parmi les anciens tirailleurs et dont le nombre peut varier suivant l'importance ou la fréquence des invasions. Ils sont recrutés directement par le commandant de cercle sur proposition du contrôleur.

Ils font les tournées d'observations que leur ordonne le contrôleur et peuvent si besoin est se déplacer de leur propre initiative. Ils recueillent tous les renseignements sur la présence, l'importance et l'orientation des vols, ainsi que sur le repérage des lieux de pontes et les dates d'éclosions; Il dirige les travaux de destruction effectués par les habitants des villages.

Pour ces travaux de destruction ils ont droit de réquisition sur la population indigène à charge de rendre compte ultérieurement de cette réquisition au contrôleur en lui signalant les refus qui auraient pu se produire.

Art. 7. — Dans chaque village ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne un chef de chantier de destruction qui peut être le chef du village ou tout indigène présentant les garanties nécessaires.

Le chef de chantiers dirige effectivement tous les travaux de destruction des criquets et doit prendre l'initiative de convoquer les habitants pour ce travail chaque fois qu'il constate lui-même ou qu'il lui est signalé la présence de criquets dans les limites de la zone formée par son groupement.

Art. 8. — Hors le cas d'incapacité physique, tous les habitants des villages sont tenus de travailler à la destruction des criquets et sauterelles chaque fois que leur concours est demandé par le contrôleur, le chef de chantier.

Tout refus de se soumettre à la réquisition du contrôleur et la négligence manifeste et volontaire apportée dans les opérations de destruction seront punis conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative ainsi qu'il est prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de l'arrêté général du 20 juin 1925.

Art. 9. — Les salaires des agents anti-acridiens sont déterminés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur proposition des Commandants de cercle.

En outre toute découverte dûment contrôlée d'œufs ou de criquets pourra donner droit à une prime proportionnelle à l'importance de la découverte.

Art. 10. — En principe, la destruction des acridiens sur un terrain occupé à titre privatif incombe au détenteur.

Toutefois, dans le cas où la main-d'œuvre dont dispose l'intéressé serait insuffisante, le Commandant de cercle peut autoriser dans les villages voisins le recrutement momentané d'une main-d'œuvre supplémentaire, à rémunérer par le détenteur suivant accord à intervenir entre lui et la population devant le Commandant de cercle ou, en cas d'urgence, devant le contrôleur s'il est sur place.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1192 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;
Vu la délibération en date du 23 mai 1931 de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1930 arrêté comme suit :

Recettes (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	520.680 28
Dépenses effectuées.....	117.379 96
Excédent à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1931.....	403.300 32

Art. 2. — L'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1193 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan pour 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;
Vu la délibération en date du 23 mai 1931 de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1931, est arrêté en recettes à la somme de..... 404.300 32 et en dépenses à la somme de..... 5.200 »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1194 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant exonération partielle d'une pénalité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu les dispositions générales du 27 janvier 1921, applicables à tous les marchés, contrats et conventions en Guinée française ;
Vu le marché de gré à gré, entre l'Administrateur en chef maire de la Commune mixte de Conakry et la C. F. A. O. en date du 4 juillet 1930, approuvé le 9 juillet 1930, et notamment l'article 4 dudit marché ;
Vu l'avis favorable émis par l'Administrateur-maire de Conakry ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réduite des 9/10^e et ramenée à 63 fr. 44 la pénalité de 634 fr. 43 encourue par la Compagnie française de l'Afrique occidentale pour retards respectifs de 35, 37, 52 et 79 jours apportés dans la livraison à la Commune mixte de Conakry, d'articles de matériel électrique, objet du marché de gré à gré en date du 4 juillet 1930, approuvé le 9 juillet 1930.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1195 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame veuve Weisbecker, la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares environ sis à Konkouré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu la demande de concession agricole formulée le 10 mai 1930, par Madame veuve Weisbecker gérante du buffet de Mamou et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1931) ;
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à Madame veuve Weisbecker, gérante du buffet de Mamou, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares environ sis aux abords de la gare de Konkouré (cercle de Mamou).

Ce terrain de forme rectangulaire est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne de 100 mètres de longueur distante de 30 mètres de la voie ferrée à la hauteur des points kilométriques 271,744 et 271,844.

Au *Sud* : sur 100 mètres par un terrain marécageux.

A l'*Est* : sur 400 mètres par la colline Dépol.

A l'*Ouest* : sur 400 mètres par la colline Konkoya.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1196 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Kalil Hadifé la concession définitive des parcelles 4, 13 et 14 du lot 45 de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés locaux des 28 avril 1930, 13 novembre 1930 et 26 février 1931 accordant à M. Georges Kalil Hadifé, la concession provisoire respective des parcelles 4, 13 et 14 du lot 45 du plan cadastral de Conakry;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry, en date du 7 mai 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif à M. Georges Kalil Hadifé, commerçant à Conakry, les parcelles 4, 13 et 14 du lot 45 du plan cadastral de Conakry, dont la concession provisoire lui avait été accordée respectivement par arrêtés locaux des 28 avril 1930, 13 novembre 1930 et 26 février 1931.

Ces terrains, mesurant chacun 450 mètres carrés, sont immatriculés sous les nos 482, 488 et 490 du Livre foncier de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation desdits immeubles, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1197. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pierre Bonjour la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis à Bengaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et de l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 décembre 1930 par M. Pierre Bonjour, planteur à Friguiagbé et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 janvier et 1^{er} février 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre Bonjour, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture des bananiers et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares sis au Nord-Est du village de Bengaya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia).

Ce terrain traversé par le ruisseau Tacouré, est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une ligne brisée A B C D, dont les trois éléments mesurent respectivement 520 mètres, 440 mètres, 268 mètres; l'angle A B C étant de 191° et l'angle B C D de 155 degrés.

A l'*Ouest* : par une ligne D E, de 248 mètres perpendiculaire à C B;

Au *Sud* : par une ligne brisée E F G H, dont les trois éléments mesurent respectivement 340 mètres, 620 mètres, 336 mètres, l'angle E F G, étant de 90 degrés et l'angle F G H, de 170 degrés.

A l'*Est* : par une ligne H A, perpendiculaire à G H, et mesurant 240 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. de GUISE.

1198 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. J.-B. Ferracci, l'autorisation de louer sa concession provisoire agricole de 23 hectares sis à Matam (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1929, accordant à M. Jean-Baptiste Ferracci, la concession provisoire d'un terrain rural de 23 hectares, sis à Matam (cercle de Conakry);

Vu la demande d'autorisation de louer ladite concession formulée le 10 juin 1931, par l'intéressé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Jean-Baptiste Ferracci, demeurant à Conakry, l'autorisation de louer sa concession provisoire agricole de 23 hectares, sis à Matam (cercle de Conakry), attribuée par arrêté local du 11 juillet 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE

1199 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kiri-Kira accordée à M^{me} Aminthe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 30 octobre 1930 par laquelle M^{me} Aminthe planteur à Conakry, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Kiri-Kira »;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public et les procès-verbaux d'affichage au cercle et à la Mairie de Conakry;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 7 mars 1931, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Aminthe, planteur à Conakry, est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Kiri-Kira » pour l'irrigation de 20 hectares de cultures sur la concession de 70 hectares sise à Kiri-Kira près de Dubréka (cercle de Conakry) qui lui a été accordée par arrêté du 27 février 1930.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de soixante quinze ans,

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

1215 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 2^e semestre 1931 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912. (Délaissement forfaitaire des marins de Commerce à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé au Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928 et 4 décembre 1930, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux tarifs des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local n° 294 B. du 11 février 1931 fixant pour le 1^{er} semestre 1931 les coefficients de majoration à appliquer;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement des journées d'hôpital, des frais de séjour à la sortie de l'hôpital et des frais de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry demeurent fixés pour le 2^e semestre 1931 aux taux prévus pour le 1^{er} semestre 1931 par arrêté n° 294 B. du 11 février 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1931.

R. DE GUISE.

1217 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Noug (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Noug, cercle de Siguiri, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Siguiri sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1931.

F. DE GUISE.

25 F. — CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet des procès-verbaux du matériel et des fournitures reçus à la Colonie.

Conakry, le 4 juillet 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Chefs du service Temporaire du Port, de Santé, des Travaux publics, Radiotélégraphique, des Postes et Télégraphes à Conakry.

Le Département a signalé récemment les retards fréquents apportés par les services destinataires des colonies dans l'envoi des certificats de réception et procès-verbaux de visite du matériel expédié par l'intermédiaire des services coloniaux des ports de la métropole.

J'attire d'une façon toute particulière votre attention sur l'importance que j'attache dans l'intérêt des finances de la Colonie à l'observation rigoureuse des prescriptions réglementaires à cet égard. Je vous prie donc d'inviter les comptables placés sous vos ordres à me faire parvenir désormais, au plus tard huit jours après l'arrivée du matériel ou des fournitures expédiés dans les conditions susvisées, les procès-verbaux de réception sous le timbre « Secrétariat général » 2^e bureau.

Je vous serais obligé de vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

R. DE GUISE.

1249 C. P. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Mission d'études du tracé du Chemin de fer de Tabili à Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant réglementation du régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté général du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé une Mission d'études ainsi composée :

MM. Van Ormelingen, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de mission;

Liotard, administrateur adjoint, adjoint au commandant de cercle de Kindia;

Jacques-Félix, ingénieur agricole, chef de la subdivision de la Basse-Guinée.

Art. 2. — Les objectifs assignés à la mission sont les suivants :

a) Étude des possibilités économiques de la région traversée par les 84 premiers kilomètres du Chemin de fer prévu de Tabili à Youkounkoun (importance de la population de la région), richesse des terres, ressources en main d'œuvre, nature des cultures susceptibles d'être tentées avec succès, terrains se prêtant à la culture de la banane, trafic probable du tronçon envisagé.

b) Étude des dispositions à prendre pour assurer le ravitaillement des chantiers; reconnaissance de pistes donnant accès en divers points à la future voie ferrée; mise en culture immédiate de certaines régions.

c) Choix de l'emplacement où il pourrait y avoir intérêt à fixer le chef-lieu d'une subdivision administrative pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Les membres de la mission travailleront en commun ou séparément. Le rôle revenant à chacun des membres sera fixé par le chef de mission. Dans le cas de travail séparé chaque membre rendra compte de ses travaux au chef de la mission dans les conditions fixées par ce dernier. Un rapport général des travaux de la mission sera remis au Gouverneur.

Art. 4. — Les frais de la mission : indemnités, frais de déplacement salaire de porteurs, etc., seront imputés au chapitre XV, article 6, paragraphe 2, exercice 1931.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 10 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1252 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 901 E du 18 mai 1931, déclarant le canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 901 E du 18 mai 1931, déclarant le canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1253 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1930, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Amana (cercle de Kouroussa) déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 juin 1931. — M^{me} Oreilly, dame dactylographe auxiliaire, en service aux Travaux publics, est affectée au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, pour compter du 16 juin 1931, en remplacement de M^{me} Grandmaire, démissionnaire.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordée à M. Hantz, administrateur en chef des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1931.

— M. Liotard, administrateur-adjoint, en service à Kindia, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de ce cercle, durant l'absence de M. Hantz, administrateur en chef, titulaire d'une permission.

— M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service à Labé, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de ce cercle, en remplacement de M. Lambin, administrateur en chef, en instance de rapatriement.

1^{er} juillet 1931. — M. Montigny, administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Gallo, administrateur de 2^e classe qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire et qui reprend ses fonctions de 1^{er} adjoint au commandant de cercle.

— M. Montigny, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Conakry, est nommé Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Gallo, administrateur de 2^e classe qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Mulhouse (Haut-Rhin), est accordé à M. Bitterlin (André), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Strasbourg (Bas-Rhin), est accordé à M^{me} Ludwig et à son enfant âgé de 10 mois, famille d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

— M. Le Lann (Jean), sous chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

6 juillet — Une permission d'absence de deux jours à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordée à Martinet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— M. Pochont (François), administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué le 1^{er} juillet 1931, du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

— Le commis expéditionnaire de 3^e classe Kaba N'Fa, retour de permission de longue durée, arrivé à Conakry le 4 juillet 1931, est réaffecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

— La rétribution de l'écrivain auxiliaire Keïta Nanfodé, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est portée à huit francs par jour pour compter du 1^{er} juillet 1931.

— M. Ludwig, adjoint des Services civils en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions.

M. Ludwig aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

8 juillet. — M. Le Guevel (Henri), adjoint des Services civils, précédemment chargé des fonctions d'agent spécial à Forécariah est provisoirement affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

9 juillet. — M. Cogniet (Pierre), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Kankan (sous-ordonnance et Service général).

— M. Montal (André), élève administrateur des Colonies, en service à Kankan, est affecté à Labé au Service général.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Est annulée la sanction de police administrative de 15 francs, infligée le 8 juin 1931, sous le n° 90 par le commandant de cercle de Conakry à la nommée Aïssata Kéïta, revendeuse domiciliée à Conakry.

Le montant de l'amende infligée sera restitué à l'intéressée.

— Est annulée la sanction de police administrative de 5 jours de prison infligée le 21 avril 1931, sous le n° 26 par le commandant du cercle de Pita à la nommée Hawa du village de Ley Pety (Broual Ollarbé).

1^{er} juillet 1931. — La garde et l'entretien du mineur Alcaly Camara, âgé de 15 ans, envoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 29 mai 1931, dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (29 mai 1934) seront assurés par Béla Ansoumani, chef du canton de Labaya (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Béla Ansoumani pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

— La garde et l'entretien du mineur Amadou Oury Bâ, âgé de 13 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 2^e degré de Pita en date du 11 juin 1931, dans un centre de correction pour une durée de 5 ans (11 juin 1936) seront assurés par Alfa Saliou Bary, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Saliou Bary pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

4 juillet. — Le nommé Siagbé Tiékoura Kamara, notable, est nommé chef du canton de Bouzié (cercle de Macenta) en remplacement de N'Fali Oulé, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

29 juin 1931. — Sont admis comme élève à l'école de labourage de Bomboli, pour un an, les jeunes gens dont les noms suivent, originaires du cercle de Pita.

Mamadou Camara,	village de Goni-Séfou.
Amarou Diop,	— Guemé.
Sory Diallo,	— Foyé.
Mamadou Aguibou,	— Touroukoun.
Rahimi Diallo,	— —
Mamadou Salisa,	— —
Mamadou Alpha dit Laho,	— Kounsiguaki.
Souleymane Baldé,	— Touma.
Abdoulaye Baldé,	— Bantignel.
Mamadou Ouri,	— Beli.
Yacouba Diallo,	— Madina.
Abdoulaye Baldé,	— Kourouya.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 juillet 1931. — Le moniteur agricole Robert Sylla, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée avec résidence au Jardin d'Essais de Camayenne.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 juin 1931. — M. Chevalier, chef de district auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 juin 1931, du paquebot *Hoggar* venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Revest, chef de district principal;

Wagner, agent comptable stagiaire, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 26 juin 1931 du paquebot *Hoggar* venant de Dakar, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Agostini (Antoine), inspecteur d'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

1^{er} juillet 1931. — M. Rolde, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1931, du paquebot *Brazza* venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Robert (Strasmann), employé à la Mission Daude.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

8 juillet. — M. Pequet, inspecteur de l'Exploitation après 2 ans, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du service de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Agostini, inspecteur après 2 ans, rapatrié.

M. Pequet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

— Le chef de station Dial (Charles), du cadre local des Chemins de fer, est révoqué de son emploi pour compter du 3 mars 1931.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Maroselli (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} juillet 1931. — M. Rabecac, instituteur à l'école primaire supérieure, est désigné comme membre de la Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, en remplacement de M^{me} Coulom, autorisée à rentrer en vacances en Europe.

11 juillet. — Le brevet de maître-ouvrier est décerné aux élèves de l'Ecole d'apprentissage de Conakry dont les noms suivent :

FER :

1. Moussa Camara.
2. Amadou Tely.
3. Oudiouma Traoré.

Bois :

1. Laye Kourouma.
2. Chérif Diallo.
3. Amadou Baldé.
4. Salla Kourouma.

Gardes de cercle

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 juin 1931. — La punition de 8 jours de prison infligée par le Commandant de cercle de Kankan au garde de cercle de 2^e classe Brahim Touré, n° m^{le} 1737, pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — Sont approuvés au titre du 1^{er} semestre 1931 les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement
BEYLA :			
1738	Manfing Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	9 mai 1931.
BOFFA :			
1454	Kaba Doumbta.....	Garde 1 ^{re} cl.	16 mai 1931.
1021	Sory Bandé.....	Garde 2 ^e cl.	14 mars 1931.
1127	Kiki Kamara.....	—	19 juin 1931.
1714	Soriba Kamara.....	—	14 mars 1931.
1723	Ouali Samoura.....	—	16 avril 1931.
1724	Mamadou Diakité.....	—	18 avril 1931.
BOKÉ :			
1318	Bakary Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	27 avril 1931.
1431	Mamadou Kondé.....	—	16 janvier 1931.
1552	Momo Bague.....	Clairon.	17 juin 1931.
1705	Moussa Yattara.....	Garde 2 ^e cl.	7 février 1931.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement
---------------------	------	--------	--------------------------------------

CONAKRY (Dépôt) :

769	Bourama Diakité.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	10 octobre 1930.
447	Karfa Kamara.....	Brigadier 1 ^{re} cl.	8 mars 1931.
1541	Mamady Cissé.....	Brigadier 2 ^e cl.	21 mars 1931.
1456	Tiebele Doumbia.....	Garde 2 ^e cl.	22 mai 1931.
1750	Moriba Souma.....	—	25 juin 1931.

CERCLE DE CONAKRY :

1031	Mamadi Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 mai 1931.
1430	Benba Cissé.....	Garde 2 ^e cl.	16 janvier 1931.
1548	Karifa Kamara.....	—	8 avril 1931.
1739	Mamadou Diallo.....	—	9 mai 1931.
1744	Mamadi Koma.....	—	30 mai 1931.

CONAKRY (PRISONS) :

554	Zan Tangara.....	Brigad. 2 ^e cl.	21 mai 1931.
1444	Bocari Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	13 mars 1931.
1079	Manimam Kondé.....	—	15 mai 1931.
1069	Morlaye Cissé.....	—	11 mai 1931.
618	Boubakar Yattara.....	—	12 mai 1931.
1732	Bou Diallo.....	Garde 2 ^e cl.	25 avril 1931.
1727	Mangué Kamara.....	—	18 avril 1931.
1437	Sory Mansaré.....	—	19 février 1931.
1067	Soriba Demba.....	—	11 mai 1931.
1313	Fodé Konaté.....	—	1 ^{er} avril 1931.
1618	Diallo Taraoré.....	—	10 mars 1931.
1602	Salou Mara.....	—	13 janvier 1931.
1619	Satalla Sidibé.....	—	10 mars 1931.

CONAKRY (POLICE) :

454	Tiéoura Kamara.....	Brigad. 2 ^e cl.	11 mai 1931.
1113	Bakary Yattara.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 juin 1931.
1600	Dimé Diallo.....	—	5 février 1931.
1633	Ousmani Diallo.....	Garde 2 ^e cl.	10 avril 1931.
1620	Samba Tenen.....	—	10 mars 1931.
1455	Bala Kondé.....	—	17 mai 1931.
1734	Mamadou Kondé (né Namory).....	—	30 avril 1931.
1747	Tamba Tolno.....	—	15 juin 1931.
1617	Poré Kamara.....	—	3 mars 1931.
1722	Souleymane Niassa.....	—	9 avril 1931.

DABOLA :

93	Konandé Tiécoura.....	Brigad. 2 ^e cl.	10 juin 1931.
1017	Seny Kamara.....	—	14 mars 1931.
1410	Birama Koné.....	Garde 1 ^{re} cl.	20 février 1931.
1146	Dianko Konaté.....	Garde 2 ^e cl.	27 juin 1931.
1148	Fali Kone.....	—	27 juin 1931.
1442	Sékou Keira.....	—	15 février 1931.
1615	Alama Kondé.....	—	3 mars 1931.
1712	Moussa Sidibé.....	—	9 mars 1931.
1735	Faua Diaora.....	—	2 mai 1931.
1748	Mamady Sangaré.....	—	18 juin 1931.
1536	Mamady Diallo.....	—	2 février 1931.

FORECARIAH :

1553	Koly Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	22 juin 1931.
------	------------------	--------------------------	---------------

GUECKEDOU :

591	Basia Taraoré.....	Garde 1 ^{re} cl.	22 mai 1931.
1433	Lamini Taraoré.....	—	16 janvier 1931.
1086	Tiéoulé Taraoré.....	—	25 mai 1931.
1713	Fanon Kourouma.....	Garde 2 ^e cl.	14 mars 1931.
1538	Keiba Mara.....	—	23 février 1931.

KANKAN :

935	Fodé Camara.....	Brigad. 2 ^e cl.	7 mai 1931.
1447	Boukary Mansaré.....	Garde 1 ^{re} cl.	21 mars 1931.
1537	Sékou Kone.....	—	2 février 1931.
1555	Sidi Sidibé.....	—	25 juin 1931.
1737	Brahima Touré.....	Garde 2 ^e cl.	7 mai 1931.
1016	Diaminé Bendi.....	—	11 mars 1931.
1074	Sori Kamara.....	—	11 mai 1931.
1741	Toumané Konaté.....	—	16 mai 1931.
1452	Momo Kamara.....	—	3 mai 1931.
1107	Mamady Kamara.....	—	1 ^{er} juin 1931.
1604	Kerfalla Souma.....	—	26 janvier 1931.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement
---------------------	------	--------	--------------------------------------

KINDIA :

1114	Babady Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	15 juin 1931.
1630	Kandé Sidibé.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1931.
1457	Fode Bamba.....	—	11 juin 1931.
1611	Namori Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mars 1931.
1717	Amadou Oury.....	Garde 2 ^e cl.	28 mars 1931.
1550	Souléman Oularé.....	Garde 2 ^e cl.	8 avril 1931.
1725	Kaba Konaté.....	—	18 avril 1931.
1740	Mamadou Taraoré.....	—	16 mai 1931.
1743	Fodé Kéita.....	—	28 mai 1931.
1551	Mamady Koné.....	—	25 juin 1931.

KISSIDOUGOU :

1726	Ouremba Kéita.....	Garde 2 ^e cl.	18 avril 1931.
1438	Toumane Diallo.....	—	21 février 1931.
1711	Tamba Sandou.....	—	7 mars 1931.
1549	Ansoumani Kamara.....	—	8 avril 1931.

KOUMBIA :

1290	Bocary Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	9 janvier 1931.
1631	Kédi Kamara.....	Garde 2 ^e cl.	7 avril 1931.
799	Sagou Oualaghen.....	Garde 1 ^{re} cl.	7 mai 1931.
1621	Yéro Tala.....	—	10 mars 1931.
1728	Demba Kamara.....	—	20 avril 1931.
1730	Ibrahima Kamara.....	—	23 avril 1931.

KOUROUSSA :

789	Namory Kéita.....	Brigad. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} février 1931.
1086	Soriba Tounaré.....	—	14 mai 1931.
1027	Sekou Bari.....	Garde 1 ^{re} cl.	14 mars 1931.
1441	Bourahima Faro.....	—	15 février 1931.
1731	Kaba Kourouma.....	Garde 2 ^e cl.	23 avril 1931.
1603	Fassy Kondé.....	—	25 janvier 1931.

LABÉ :

829	Moriba Taraoré.....	Brig. chef 2 ^e cl.	9 juin 1931.
1706	Kanfori Mane.....	Garde 2 ^e cl.	8 février 1931.
1450	Moussa Sidibé.....	Brigad. 2 ^e cl.	21 avril 1931.
1459	Sadio Mara.....	—	11 avril 1931.
1302	Dian Boyé.....	—	13 mars 1931.
1622	Sorya Doumbouya.....	—	20 mars 1931.
1632	Soumaïla Kamara.....	—	8 avril 1931.
1749	Aliou Taraoré.....	—	20 juin 1931.

MAMOU :

834	Mamady Keita.....	Brig. chef 2 ^e cl.	13 février 1931.
1446	Mamady Kamara.....	Brig. 1 ^{re} cl.	17 mars 1931.
1076	Sori Kondé.....	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1931.
1141	Momo Ouattara.....	—	19 juin 1931.
1598	Moussa Kondé.....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1931.
1721	Fodé Kondé.....	—	9 avril 1931.
1733	Bocary Kamara.....	—	27 avril 1931.
470	Bouba Taraoré.....	Garde 1 ^{re} cl.	6 juin 1931.
1745	Tiéoura Kondé.....	Garde 2 ^e cl.	6 juin 1931.

PITA :

1096	Samba Diallo.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1931.
1102	Soriba Camara.....	Garde 2 ^e cl.	9 juin 1931.
1627	Moriké Kourouma.....	—	1 ^{er} avril 1931.
1707	Fodé Camara.....	—	11 février 1931.
1719	Diguiba Souma.....	—	9 avril 1931.
1303	Morlaye Kamara.....	—	14 mars 1931.
1729	Koli Millimou.....	—	23 avril 1931.
1296	Keba Kondé.....	—	21 janvier 1931.

SIGUIRI :

1616	Ismaïla Toun-Kara.....	Garde 2 ^e cl.	3 mars 1931.
1133	Moussa Kondé.....	—	19 juin 1931.
1100	Soriba Silla.....	—	1 ^{er} juin 1931.
462	Mamadi Konaté.....	—	10 mai 1931.
1070	Salifou Konté.....	—	11 mai 1931.
1448	Bangali Kamara.....	—	12 avril 1931.

1^{er} juillet 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Manga.....	»	Sergent.	3316	22 juin 1931.	2 ^e cl. Dépôt.
Tambada Oularé.	»	—	6029	23 juin 1931.	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1601	Amara Oularé..	Garde 2 ^e cl.	Beyla.	Police, Conakry.
1667	Bocary Cissé...	—	—	—
1833	Palmer.....	—	Dépôt.	Beyla.
618	Boubakar Yattara...	Garde 1 ^{re} cl.	Prisons, Conakry	—
1803	Mamadi Traoré.	Garde 2 ^e cl.	—	—
1425	Mamady Diakité.....	—	Boffa.	Police, Conakry.
1433	Lamine Traoré.....	—	Gueckédou.	—
730	Moussa Kondé..	—	Koumbia.	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
226	Kan Faba...	Garde 1 ^{re} cl.	Beyla.	1 ^{er} juil. 1931.	Retraité.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 juillet 1931. — L'apprenti typographe de 3^e classe Camara Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1931.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 juin 1931. — Le salaire journalier de l'agent temporaire des Postes et Télégraphes Sérieux (Jean-Baptiste) est porté de 20 francs à 23 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1931.

9 juillet 1931. — M. Marty, chef surveillant principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kouroussa, est affecté à Kankan.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 juin 1931. — Le jury de l'examen spécial prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 août 1926 pour la nomination des infirmiers de visite à l'emploi d'aide de Santé stagiaire, se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

Il sera composé comme suit :

Président :

Le Chef du service de Santé.

Membres :

MM. Claverie, vétérinaire capitaine des troupes coloniales hors cadre, délégué du Lieutenant-Gouverneur;
Deniel, pharmacien capitaine des troupes coloniales hors cadre.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 juillet 1931. — L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara Démou, m^{le} 82 en service à la circonscription médicale de Kankan, est affecté à Fotoba (service des Prisons), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Camara Ansoumani, évacué sur l'hôpital Ballay.

9 juillet. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dantouma Diara, retour de permission de longue durée, précédemment en service à Boffa (circonscription médicale de Conakry), est affecté au secteur médical de Faranah (circonscription médicale de Dabola).

11 juillet. — Une permission d'absence de dix jours à solde de présence, pour en jouir à Kankan (cercle dudit), est accordée au médecin auxiliaire de 3^e classe Dechambenoit (Paul), en service à la circonscription médicale de Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1931. — M. Vally, chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 juin 1931 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef du Service temporaire du Port.

— Le salaire journalier du calqueur auxiliaire Haïdara Lansana, en service aux Travaux publics, est fixé à 11 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1931.

11 juillet. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Kissidougou (cercle dudit), est accordée au surveillant auxiliaire de 4^e classe N'Diaye Bouna, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

28 juin 1931. — M. Guedes, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Guedes aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 juin 1931. — La rétribution trimestrielle du traducteur d'arabe Tierno Saidou, en service à Labé, est portée à 300 francs pour compter du 1^{er} juillet 1931.

1^{er} juillet 1931. — M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des Services civils en service au 2^e Bureau, est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses du Service local en remplacement de M. Ocquidant commis après 18 mois des Service financiers et comptables.

M. Vincent aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées prévues au tableau n^o 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1931.

— Le nommé Tierno Souleyman Ba est engagé en qualité de traducteur d'arabe pour servir au cercle de Pita.

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution trimestrielle de deux cents francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie,

6 juillet. — La décision du 26 mai 1931, chargeant M. Bonhomme, commis des Services civils de l'agence postale de Guéckedou est rapportée pour compter du 1^{er} juillet 1931.

— M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé de l'agence postale de Mali en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Durand aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Durand aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté du 11 avril 1930 au taux de 1.000 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Une Commission comprenant :

Président :

M. Anziani, ingénieur en chef des Travaux publics, chef du service Temporaire du Port de Conakry ;

Membres :

MM. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal chef du service de la Traction du C. F. C. N ;

Mouette, ingénieur principal des Travaux publics, adjoint du chef de service Temporaire du Port.

Germain, ingénieur des Travaux publics chef de la 1^{re} sections Temporaire du Port ;

Pasquet, ouvrier d'art principal des Travaux publics chef d'atelier à la carrière de Kassa,

se réunira sur convocation de son président pour procéder aux essais de réception de la drague *Guinée* (exécution de l'article 10 du marché souscrit le 28 juin 1929 entre l'Agence générale des Colonies et la Maschinenbau Gesellschaft).

8 juillet. — Le nommé Guizan (Charles) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire dans les bureaux du Trésor à Conakry.

Il aura droit à un salaire journalier de dix francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Trognon, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, agent principal de la Maison Peyrissac ; Sory Kourouma, ex-adjutant membre indigène élu de la circonscription de la Haute-Guinée,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira à la Direction du Chemin de fer sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Conakry-Niger, exercice 1930.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ces opérations.

9 juillet. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Lanciné Camara, du cercle de Siguiri, pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1931, chapitre X, article 11, paragraphe 10.

10 juillet. — La commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement des gardes de cercle pour le 2^e semestre 1931 se réunira le samedi 11 juillet à 16 heures au Camp des gardes.

Elle sera composée de :

Président :

M. Echalié, administrateur adjoint des Colonies ;

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies ;

Gras, adjoint principal des Services civils ;

Cordier, capitaine hors cadre, inspecteur des gardes de cercle à titre consultatif.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Roger Moreau, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, situé au lieu dit Faroma, à 3 kilomètres ouest du village de Condoyah, canton de Samoukiri (cercle de Kindia), et délimitée comme suit :

Au *Nord* : par une droite E D de 504 mètres. Ces deux points étant représentés par des sougués isolés ;

Au *Sud* : par une droite A B. Le point A est matérialisé par un gros méli situé immédiatement sur la rive droite du marigot, et le point B par un sougué (le plus haut des trois qui se trouvent à cet emplacement), longueur A B 460 mètres.

A l'*Est* : par une ligne brisée B C D. Le point C représenté par un énorme sougué. Longueur respective des éléments B C et C D : 477 et 420 mètres.

A l'*Ouest* : par une droite reliant le point A au point E et mesurant 1.140 mètres.

Angles : E A B = 55° 10' ; A B C = 109° 20' ; B C D = 205° 30' ; C D E = 82° 25' ; D E A = 89° 25'.

Conakry, le 15 juin 1931.

M. Daviche Assaf, planteur demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 7 hectares situé à Comoya, cercle de Kindia et délimité :

Au *Sud* : sur 200 mètres par la limite Nord d'une concession qui lui a déjà été accordée ;

A l'*Est* : par une ligne de 350 mètres (direction Nord-Sud) ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 350 mètres ;

Au *Nord* : par une ligne de 200 mètres.

M. Viaris de Léségno, planteur demeurant à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 50 hectares, situé à Koliagbé (cercle de Kindia), séparé par la route Leprince de la concession qui lui a été accordée le 30 avril 1931 et limité :

Au *Sud* : par la route Leprince sur 800 mètres environ.

A l'*Est* et à l'*Ouest* : par des perpendiculaires à la dite route, mesurant 500 et 600 mètres.

Au *Nord* : par une ligne de 800 mètres réunissant les extrémités Nord des limites Est et Ouest.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1931.

Conakry, le 26 juin 1931.

2-2

M. Kassim Bohssain, commerçant, demeurant à Souguéta (cercle de Kindia) sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une longueur de 1.200 mètres et de 140 mètres de largeur, situé sur le territoire du village de Dendeli (canton de Sannou) à 5 kilomètres de la voie ferrée, à 250 mètres au Sud-Est dudit village de Dendeli et limité de tous côtés par des terrains vagues.

M. Roger Fournier, domicilié à Kindia, sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 60 hectares, situé sur les territoires des villages de Béréakori et de Baré (canton de Kindia). Ce terrain dont le centre est à environ 1 kilomètre Nord-Ouest du petit village Sannaka, est constitué par la vallée de la Sannaka dans la partie comprise entre deux seuils rocheux en aval du village de Sannaka, et est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 1 000 mètres parallèle au bas fond.

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres.

Au *Sud* : par une ligne de 1.000 mètres parallèle au bas fond.

A l'*Ouest* : par une ligne de 600 mètres traversant le bas fond.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1931.

Conakry, le 3 juillet 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain.

M. Guy Daucher, sollicite pour le compte de M. Dehaupas, planteur, la location de deux parcelles de terrains sises dans le canton de Kindia, territoire du village de Bareng, et délimitées comme suit :

1^o Parcelle de 80 hectares :

Au *Nord* : par une ligne de 660 mètres.

An *Nord-Est* : par une ligne de 500 mètres.

Au *Sud-Est* : la limite forme deux marteaux et contourne des cultures indigènes par des droites de 300, 380, 250, 200 et 400 mètres pour aboutir au point A de la concession Dehaupas. Puis elle est en bordure au Sud avec la concession Dehaupas sur 560 mètres.

A l'*Ouest* : elle est limitée par une ligne formant hache et comportant des éléments de 600, 400 et 400 mètres.

2^o Parcelle de 52 hectares 50 :

Au *Nord* : par une ligne de 1.100 mètres.

Au *Sud* : par une droite formant hache et bordant la concession Dehaupas et composée d'éléments de 300, 100 et 1.100 mètres.

A l'*Ouest* : par une ligne de 1.000 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} août 1931.

Conakry, le 1^{er} juin 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Avis de demandes de permis d'occupation d'une parcelle du domaine public.

M. Léon Brossat, agissant au nom de la « Société des Bananeries Africaines » dont le siège social est à Conakry, sollicite le permis d'occuper une parcelle de terrain comprise dans le domaine public et située sur la rive gauche de la rivière Bondabon à Kénendé, canton de Tabounssou (cercle de Conakry).

Ce terrain d'une superficie de 1 hectare 50 ares est délimité ainsi qu'il suit :

Au *Nord* : du point A au point B, sur une longueur de 600 mètres par un terrain de 6 hectares demandé par la même Société.

A l'*Est* : du point B au point D sur une longueur de 25 mètres par des terrains vagues.

A l'*Ouest* : du point D au point C par la crique de la rivière Bondabon.

Au *Sud* : du point C au point A par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'administrateur du cercle de Conakry jusqu'à 15 août 1931.

Conakry, le 16 juin 1931.

M. Kouchour Houssein Mamoud, commerçant demeurant à Conakry, sollicite le permis d'occuper un terrain de 1.500 mètres carrés situé au Nord de l'île de Matakong, canton de Moribaya-Kaback cercle de Forécariah.

Ce terrain est compris dans le domaine public maritime, et sa partie Nord-Est en bordure d'un ancien quai, limite des marées.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah jusqu'au 15 août 1931.

Conakry, le 26 juin 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A., sollicite la concession provisoire d'un terrain de cinquante et un ares, situé au Sud de la gare de Fofota, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B de 85 mètres environ, perpendiculaire à la route, le point A étant situé par un palmier se trouvant à environ 136 mètres du rail.

A l'Est : par une ligne droite B C de 60 mètres ;

Au Sud : par une ligne C D de 85 mètres.

A l'Ouest : par la route sur une longueur de 60 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1931).

Conakry, le 15 juin 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain urbain.

M. Pierre Bonjour, domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la location trentenaire d'une superficie d'environ 20 ares. sis sur le territoire du village de Condoya canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée C. F. C. N. du km. 129,200 au km. 129,250.

A l'Est et à l'Ouest : par des perpendiculaires à la voie ferrée aux points kilométriques 129,200 et 129,250 et limitées par l'emprise de la route dite « Des Planteurs ». La longueur des limites Est et Ouest est d'environ 40 mètres.

Au Nord : par l'emprise de ladite route.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1931.

Conakry, le 15 juin 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.

Il sera procédé le mercredi 16 septembre 1931, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Boké, formant la parcelle 14 du lot 32 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent cinquante mètres carrés et borné :

Au Nord : par la parcelle 12 du lot 32; au Sud : par la place du marché; à l'Est : par une rue non dénommée; et à l'Ouest : par la parcelle 15 dudit lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de sept mille cinq cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 24 février 1928, *Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, une somme forfaitaire de 5 % du prix d'adjudication pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal de l'adjudication, plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 juillet 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Zieb Assane Abdoulaye, commerçant syrien décédé à Farmoréah le 19 avril 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Harilaos Keladites, commerçant décédé à l'hôpital de Conakry le 5 juin 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 1^{er} juillet 1931.

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé, le dimanche 2 août 1931, à neuf heures, à Conakry, au hangar à bois du Chemin de fer (10^e avenue), par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

1° Une voiture automobile Owerland, de 15 C. V. G 12.

Mise à prix..... 3.500 francs.

2° Une voiture automobile Touring Ford, de 10 C. V. G 130.

Mise à prix..... 2.000 francs,

Conditions de la vente : au comptant ; 5 % en sus.

Les voitures pourront être examinées au hangar à bois du Chemin de fer (s'adresser au Chef du service de la Traction).

Conakry, le 11 juillet 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Demande de prise d'eau

AVIS

Par lettre du 7 mai 1931, M. Viaris Lesegno, planteur à Coliagbé (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Kolounkouré » en vue de l'irrigation de 100 hectares de cultures sur la concession provisoire de 150 hectares qui lui a été accordée par arrêté local du 30 avril 1931.

L'ouvrage projeté comprendra un barrage en pierres et ciment de 15 mètres de largeur environ et de 2 mètres de haut, établi en amont d'une série de chûtes du « Kolounkouré », à environ 6 kilomètres de la concession.

L'eau retenue par le barrage sera renvoyée en totalité dans un canal en ciment de 1 m. 25 de largeur et de 0 m. 25 de profondeur.

Le canal sera interrompu à la hauteur du village de Daboya pour franchir une vallée au moyen de 400 mètres de tuyaux de 0 m. 50 de diamètre, puis reprendra ensuite normalement jusqu'aux terrains à irriguer.

La longueur totale des canaux et tuyauteries sera de 6 kilomètres environ. L'importance des prélèvements d'eau sera 500 litres-seconde environ et l'ouvrage fonctionnera pendant la saison sèche seulement.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage, ni en amont ni en aval de la station projetée et a sollicité la présente autorisation pour une durée de 75 ans. Il a été fourni à l'appui de la demande un croquis en 3 exemplaires des ouvrages projetés.

Conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{ème} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE JUIN 1931.)

IMPORTATIONS

Du 24 juin 1931 par vapeur « Pyrénées » de Bordeaux : 26 caisses conserves, 1 c. médicament, 16 c. ferronnerie, 3 c. papeterie, 15 barriques vin, 5 tubes acide carbonique, 20 fûts bière, 150 sacs farine, 4 c. balais, 18 c. parfumerie, 2 cylindres sulfate de fer, 20 colis tuyaux, 11 colis charpente métallique, 1 automobile, 2 c. serpentins, 10 colis divers.

De Nantes : 2 c. bascules, 2 balles sacs, 1 automobile.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Dixcove » de Freetown : 1 c. provisions, 100 paquets de planches.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Edward Klyden » de Liverpool : 36 balles tissus coton, 8 c. conserves, 10 c. de ferronnerie, 80 caisses bougies, 100 c. goudron, 30 colis futailles démontées, 20 balles sacs, 8 colis divers.

De Las Palmas : 10 c. conserves, 215 sacs pommes de terre, 5 c. huile, 20 sacs oignons.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 1 piano, 25 c. vin liqueur, 2 c. ferronnerie, 60 c. conserves, 3 c. parfumerie, 40 c. de sucre, 2 c. imprimés, 8 balles sacs jute, 4 balles tissus coton, 150 sacs farine, 60 c. martinite, 25 c. graisse végétale, 72 c. lait concentré, 15 c. eau minérale, 25 c. savon commun, 20 c. sirop, 14 caisses médicaments, 13 c. bimbeloterie, 9 c. divers.

De Dakar : 2 colis peaux de bœufs, 1 c. tissus.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Baoulé » d'Anvers : 25 colis articles 1er galvanisé, 600 sacs superphosphates, 12 c. ficelle, 76 caisses clous, 112 paquets papier emballage, 10 c. bimbeloterie, 14 balles sacs jute, 300 boîtes tôles ondulées, 220 sacs sulfate d'ammoniaque, 50 bottes fil de fer, 500 sacs chaux, 5 balles tissus coton, 4 c. ferronnerie, 200 sacs sulfate de potasse, 6 c. divers.

Du Havre : 30 c. articles émaillés, 21 balles tissus coton, 10 c. de conserves, 15 c. vin champagne, 2 c. parfumerie, 12 c. papeterie, 22 c. bimbeloterie, 52 c. petite ferronnerie, 2 c. vernis à l'essence, 627 colis matériel chemin de fer.

De Dunkerque : 250 sacs nitrate de soude, 20 c. verres à vitres, 18 cadres de porte, 1.000 barils ciment, 257 balles paille d'avoine.

De Bordeaux : 4 balles tissus coton, 15 fûts d'engrais, 10 barriques et 42 c. de vin, 62 c. vin liqueur, 8 c. de papeterie, 13 c. conserves, 3 c. lessive, 5 c. gresyl, 15 c. farine, 3 c. machine à écrire, 2 c. papeterie.

De Dakar : 3 c. pièces détachées pour machine, 1 c. ouvrages en caoutchouc, 22 balles tissus coton, 8 c. savon, 1 boucaut tabac en feuilles, 200 c. cheddite, 2 camionnettes-auto, 23 c. pansements.

Du 28 juin 1931 par vapeur « Muirton » de Marseille : 10 caisses bimbeloterie, 190 sacs farine, 155 sacs sucre, 78 c. vin liqueur, 14 c. bimbeloterie, 15 c. conserves, 80 c. huile, 20 c. brai, 38 c. produits chimiques, 20 c. vin, 5 c. alcool à brûler, 4 balles tissus coton, 31 c. pièces machine, 70 c. savon, 15 c. eau minérale, 42 c. lait, 40 couronnes tuyaux de plomb, 10 fûts ocre.

De Torreviéja 55 sacs sel.

De Casablanca : 300 sacs phosphate, 100 sacs guano, 25 fûts essence de pétrole.

De Dakar : 98 fardeaux planches bananes, 20 c. huile, 3 c. pièces machines.

Du 30 juin 1931 par vapeur « Impero » de Marseille : 6 c. vinaigre, 2 c. articles fer battu, 6 colis broutilles démontées, 4 c. bleu outremer, 200 sacs farine, 16 cylindres coaltar, 10 fûts ocre, 36 barils chaux, 2 c. filtres, 20 cylindres et 3 c. de carbure de calcium, 5 bidons alcool à brûler, 10 balles étoupe, 20 c. savon commun, 8 c. ferronnerie, 10 c. conserves, 5 colis divers.

D'Alger : 92 c. pommes de terre, 5 c. oignons, 4 c. aulx, 25 caisses cigarettes.

De Tarragone : 10 barriques de vin.

D'Oran : 2 c. de tabac fabriqué.

Du 30 juin 1931 par vapeur « Mac-Gregor Laird » de Monrovia : 30 c. huile à machine.

EXPORTATIONS

Du 18 juin 1931 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 12 colis oranges, 1 colis avocats, 3 c. ananas, 4 tubes vides en fer, 26 caisses bananes.

Sur Bordeaux : 685 c. bananes, 114 régimes et 321 nattes bananes, 14 c. ananas, 2 fardeaux mangues.

Du 22 juin 1931 par vapeur « Ouémé » sur Dakar : 10 sacs riz du pays, 214 paniers noix de colas.

Sur Marseille : 196 colis cuirs, 63 c. colas secs, 3 sacs kinkilibah.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Dixcove » sur Hambourg : 584 sacs palmistes, 136 sacs cire clarifiée.

Sur Aarhus : 104 sacs sésames.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Hoggar » sur Grand-Bassam : 1 rouleau de câble.

Sur Douala : 1 c. beurre du pays.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 382 caisses bananes, 3.202 régimes bananes, 17 ponchons huile de palme.

Du 26 juin 1931 par vapeur « Edward Blyden » sur Freetown : 2 c. monnaie anglaise.

Sur Lagos : 108 sacs indigo en boules.

Du 27 juin 1931 par vapeur « Saint-Vincent » sur Dakar : 4 tubes vides en fer, 2 c. allumettes, 2 c. mousseline, 3 c. de beurre, 3 colis bananes, 175 régimes bananes.

Sur Bordeaux : 15 paniers noix colas, 88 ballots cire, 1 colis tapis, 11 c. parfumerie.

Sur le Havre : 396 ballots cire, 65 ponchons miel, 10 sacs quinquina,

Sur Anvers : 52 fûts huile de palme.

Du 27 juin 1931 par vapeur « Baoulé » sur Cotonou : 67 sacs indigo, 1 automobile.

Du 30 juin 1931 par vapeur « Mac Geegor Laird » sur Liverpool : 37 ponchons huile de palme, 37 barils gomme copale, 1 c. papeterie, 241 colis cire clarifiée.

Sur Bathurst : 13 sacs piments, 4 colis nattes du pays.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

PRODUITS DE LA GUINÉE

OFFREZ

vos bananes, noix de coco, kolas, mangues, cafés, poivres, piments, gingembre, cacao,

à L'Union Commerciale de l'Atlas,

87, RUE COLBERT A CASABLANCA (Maroc),

ETUDE DE M^e MEPLI, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le *jeudi 13 août 1931, à huit heures du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE sis à Kindia

consistant en un terrain portant une construction en briques du pays, couverte en tôle et diverses dépendances d'une contenance de 11 ares, 66 centiares, 20 décimètres carrés inscrit au Titre Foncier n° 102, inséré au Livre Foncier du cercle de Kindia, n° 102, volume 1.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de soixante mille francs 60.000 fr.

Toute personne entièrement solvable pourra enchérir, pour tous renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le cahier des charges est déposé.

Conakry, le 13 juillet 1931.

*Le poursuivant,
AID SAOUD.*

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry juillet, août, septembre et octobre 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Olbia..... 13/14 juillet.
Madonna..... 10 juillet.
Ouémé..... 23/24 juillet.
Touareg..... 23 juillet.
Kouroussa..... 13/14 août.
Canada..... 14 août.
Tombouctou 24/25 août.
Hoggar..... 28 août.
Foria..... 12/13 juin.
Madonna..... 11 septembre.

Venant du Sud :

Foria..... 21/22 juillet.
Hoggar..... 18/19 juillet.
Olbia..... 25/26 août.
Madonna..... 3/4 août.
Touareg..... 14/15 août.
Kouroussa..... 25/26 sept.
Canada..... 7/8 sept.
Hoggar..... 19/20 sept.
Foria..... 25/26 octob.
Madonna..... 5/6 octob.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

9-24

N'achetez pas sans consulter les Établissements

THIVEL & BEREZIAT

17, cours de la Liberté, LYON

qui vous livreront à des prix intéressants

**Tout le petit outillage à bois, garantie
et toute la quincaillerie
pour meubles et bâtiments**

Envoi gratuit des catalogues.

2-5

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

2-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

Maisons à voir en venant en France à l'occasion de l'Exposition Coloniale

GUÉRISONS DES MORSURES
DE SERPENTS VENIMEUX
ET DES PIQÛRES DE
SCORPIONS ou D'INSECTES.

par la



TROUSSE
Michel LEGROS

15, Rue SAINT MARTIAL - LIMOGES

FRANCO CONTRE 30
NOTICE GRATIS SUR
DEMANDE

TRAITEMENT SIMPLE ET EFFICACE

La LECHERE (Savoie)

ALTITUDE : 450 MÈTRES

EAU RADIOACTIVE A 53°

VORICES - PHLEBITES

HYPERTENSION, PALUDISME, FOIE
RAJEUNISSEMENT DE LA FEMME

Etablissement Thermal et Hotels de premier ordre
RÉCLAMER LA NOTICE : 53 bis, RUE DU ROCHER A PARIS

2-5

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....	»	»	«	27 Juillet.	29 Juillet.	6 Août.
Amérique.....	11 Juillet.	20 Juillet	22 Juillet.	17 Août.	19 Août.	28 Août.
Asie.....	8 Août.	16 Août.	18 Août.	13 Septembre.	15 Septembre.	23 Septembre.
Brazza.....	22 Août.	31 Août.	2 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	9 Octobre.
Foucauld.....	5 Septembre.	13 Septembre.	15 Septembre.	11 Octobre.	13 Octobre.	20 Octobre.
Amérique.....	19 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	26 Octobre.	28 Octobre.	6 Novembre.
Asie.....	3 Octobre.	11 Octobre.	13 Octobre.	8 Novembre.	10 Novembre.	18 Novembre.
Brazza.....	17 Octobre.	26 Octobre.	28 Octobre.	23 Novembre.	25 Novembre.	3 Décembre.

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

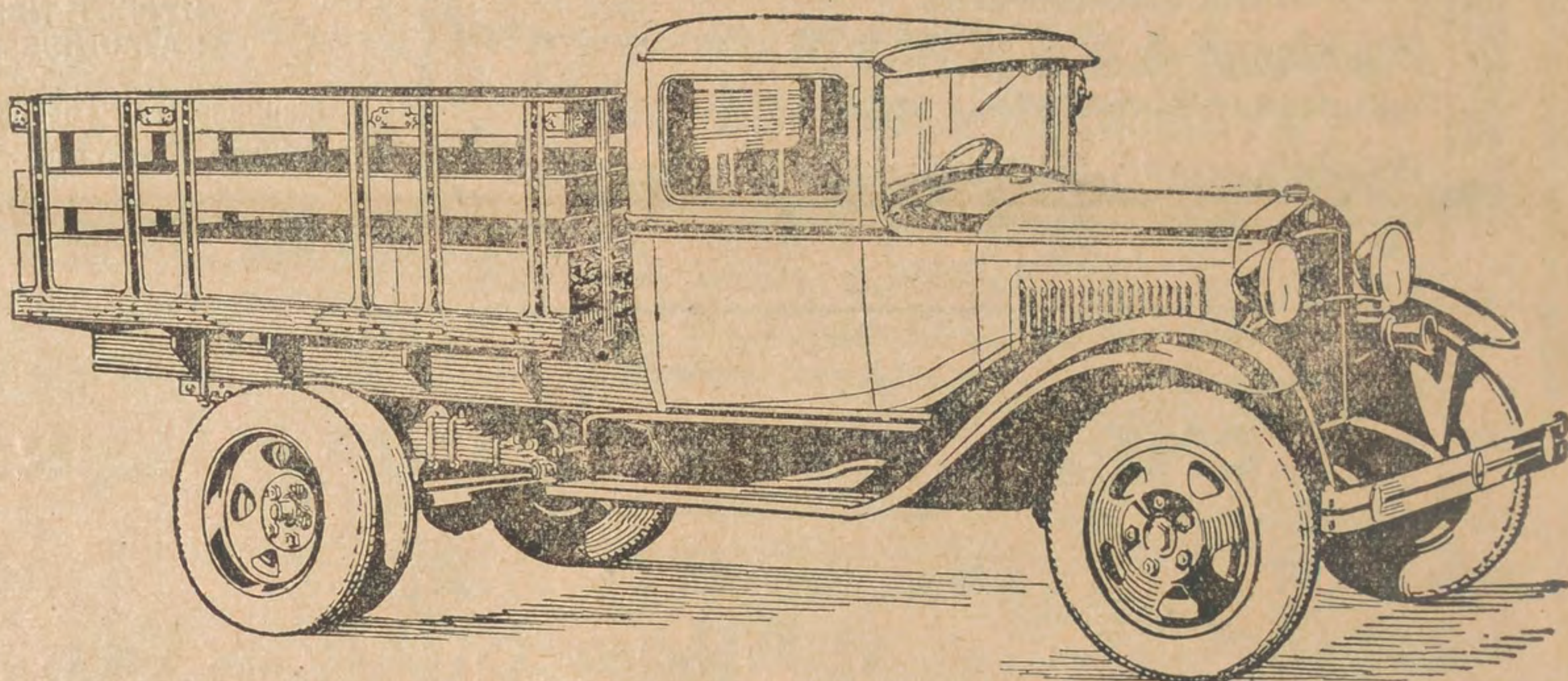
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu..... 20.000 »

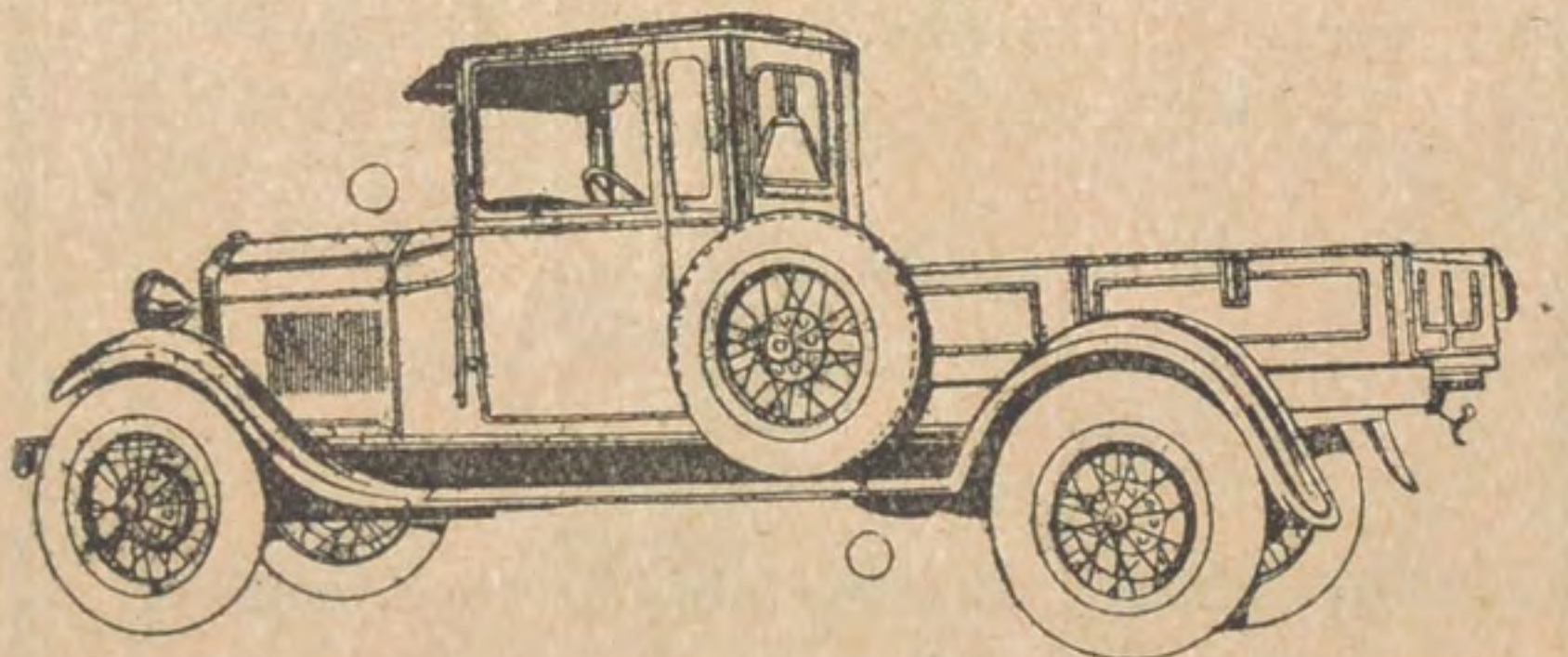
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix 23.900 »

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu 21.800 »

Semi-carrossé cabine conduite intérieure. 25.700 »

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Étudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) 19.350
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

625

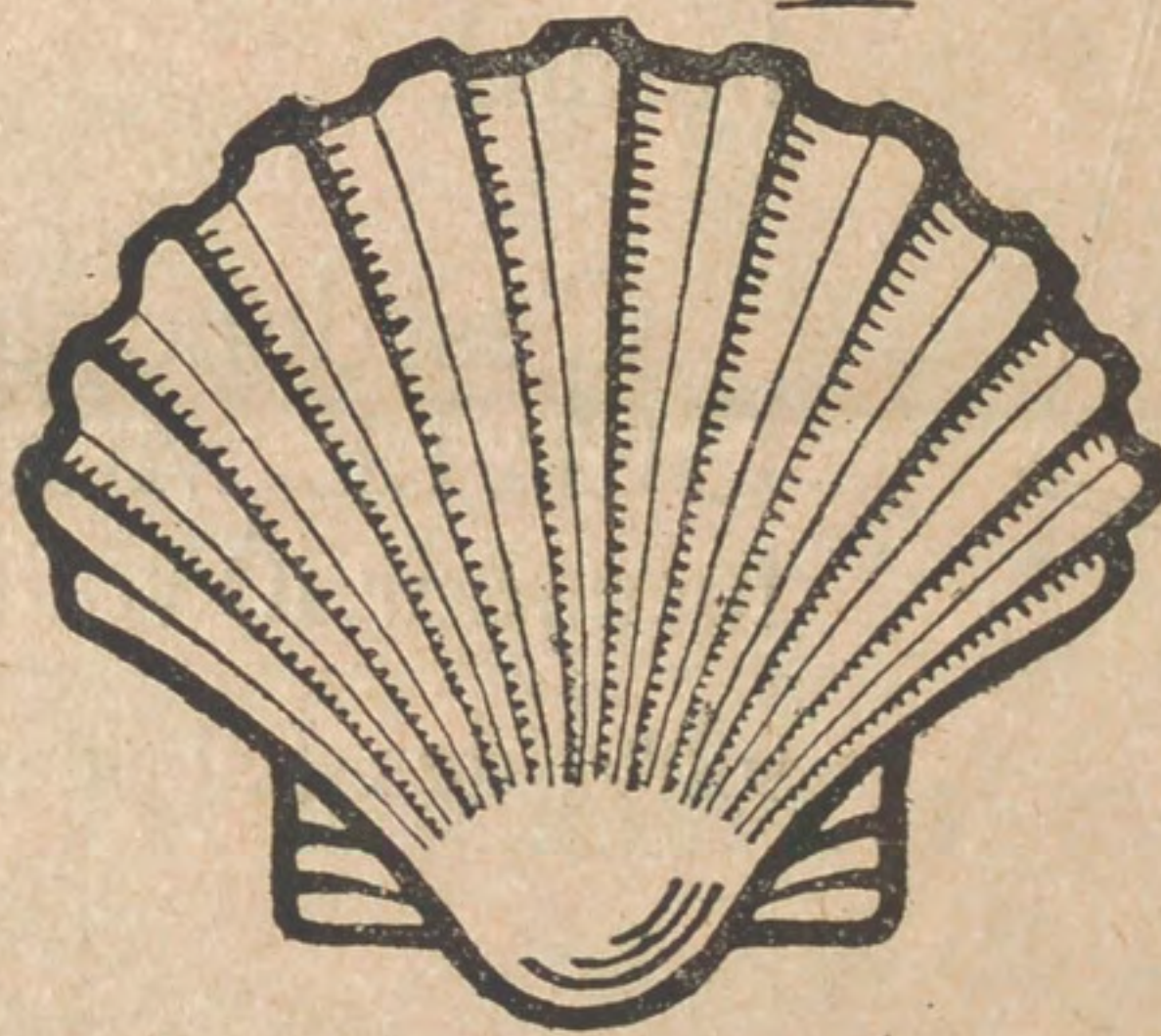
Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

6-12



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE